



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté n° 2022 - 9108 du 21 JUIL. 2022

autorisant l'assujettissement à la réglementation pêche de l'étang de la Dodanne,  
sis à STENAY, pour une durée de 10 années

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le Titre III du livre IV du code de l'Environnement et notamment l'article L.431-5 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;
- VU la demande d'assujettissement à la loi pêche de l'étang de la Dodanne présentée par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA les goujons et la rossette de Stenay-Pouilly, en date du 28/04/2022;
- VU la participation du public effectuée du 23 juin 2022 au 13 juillet 2022 inclus;
- VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant que l'assujettissement à la réglementation pêche permettra un suivi plus régulier de l'étang ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1 :**

L'étang de la Dodanne (parcelle cadastrale AC 44), sis sur le territoire de la commune de STENAY, pour lequel l'AAPPMA « les goujons et la rossette de Stenay-Pouilly » est détentrice du droit de pêche, est classé en eaux closes – deuxième catégorie piscicole – soumise à la loi pêche, pour une période de dix années consécutives allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2032 (cf. carte en annexe).

Le plan d'eau est ainsi soumis aux dispositions du titre III de la partie réglementaire du code de l'environnement.

**Article 2 :**

Six mois avant l'expiration de la durée de cinq années mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le renouvellement de l'application des dispositions du présent arrêté peut être demandé par le propriétaire ou par le détenteur du droit de pêche, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq années.

**Article 3 :**

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droit devront en informer le préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

**Article 4 :**

Les fonctionnaires habilités, cités à l'article L.437-1 du code de l'environnement, auront en permanence libre accès au plan d'eau pour le contrôle des dispositions du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à partir de sa notification auprès de l'AAPPMA et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Deux copies de l'arrêté sont transmises à la mairie de STENAY :

- l'une pour affichage pendant un mois avec renouvellement de cet affichage d'un mois à la date anniversaire, pendant toute la durée de la validité de l'arrêté.
- l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'A.A.P.P.M.A. « les goujons et la rossette de Stenay-Pouilly » et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 JUL. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Sylvestre DELCAMBRE